CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.012 du 27 juin 2012

A. 190.013/XIII-5119

En cause : **POLIDORI** Daniel,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2008 par Daniel POLIDORI qui demande l'annulation de "la décision du fonctionnaire délégué refusant le permis d'urbanisme sollicité [...] relativement à un bien sis rue Clémenceau 21, à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont en vue de la transformation d'une habitation";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ LEJEUNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 12 juin 2012 à 14 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Daniel POLIDORI introduit le 27 octobre 2007 une demande de permis d'urbanisme pour la transformation de sa maison d'habitation, sise rue Clémenceau 21 à Chapelle-lez-Herlaimont et cadastrée section A, n° 797t.

Il s'agit d'une demande de permis d'urbanisme pour laquelle, en application des articles 84, § 2, 3°, et 264 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), l'avis du fonctionnaire délégué n'est pas requis et qui ne nécessite pas une enquête publique.

2. Le collège communal de Chapelle-lez-Herlaimont accuse réception du dossier complet le 5 novembre 2007 et décide, le 12 novembre 2007, de délivrer le permis d'urbanisme demandé.

3. Le 11 février 2008, le bourgmestre notifie au requérant un ordre d'arrêt des travaux, l'extension érigée étant sensiblement plus élevée que celle autorisée par le permis.

4. Le requérant introduit alors une nouvelle demande de permis d'urbanisme ayant pour objet, cette fois, la régularisation des travaux de transformation.

5. Le collège communal accuse réception de cette demande le 6 mars 2008 et prend, le 10 mars suivant, une décision de refus concernant cette demande.

6. Le 7 avril 2008, le requérant introduit un recours auprès du Gouvernement wallon, qui accuse réception du dossier complet le 17 avril suivant.

7. Le 29 mai 2008, la commission d'avis sur les recours émet l'avis suivant :

" Compte tenu de ce que conformément au prescrit de l'article 122 du CWATUP, le recours eût dû être introduit auprès du seul Fonctionnaire délégué et non auprès du Gouvernement wallon; que la Commission estime qu'il y a lieu de déclarer le recours irrecevable;

Compte tenu de ce que si le recours devait être déclaré recevable, la Commission estime que la transformation de la façade arrière est acceptable; que celle-ci n'a aucune incidence sur le voisinage; que tel n'est pas le cas en ce qui concerne la modification du gabarit de l'annexe; que la Commission estime que l'annexe autorisée antérieurement constitue déjà un maximum en terme de gabarit".

8. Le 2 juillet 2008, le requérant adresse une lettre de rappel au Gouvernement wallon.

9. Le 4 juillet 2008, les services centraux de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine de la Région wallonne informent le requérant que sa lettre du 2 juillet ne peut être considérée "comme étant une lettre de rappel au sens de l'article 121 du Code wallon" à défaut de répondre aux conditions prescrites par l'article 452/14 de ce Code.

10. Le 1er août 2008, le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial décide que la demande de permis et le recours introduits par le requérant sont irrecevables et annule la décision du collège communal du 10 mars 2008, pour le motif suivant :

" Considérant le prescrit de l'article 159bis du [CWATUP] selon lequel : «Pour les actes et travaux exécutés ou maintenus, selon le cas, sans permis ou sans déclaration urbanistique préalable visée à l'article 84, § 2, alinéa 2, 4° ou sans déclaration préalable visée à l'article 129, § 3, et qui font l'objet du procès-verbal de constat visé à l'article 156, alinéa 1er, la demande de permis ou la déclaration adressée après la notification visée à l'article 156, alinéa 1er, est irrecevable à défaut :

1° soit du jugement coulé en force de chose jugée, visé à l'article 155, § 2;

2° soit du versement du montant de la transaction».

Considérant qu'un procès-verbal a été notifié au demandeur le 25 février 2008; que la demande de régularisation a fait l'objet d'un récépissé en date du 6 mars 2008; que les conditions d'application de la disposition précitée sont remplies".

Cette décision, qui indique les voies de recours conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est notifiée au requérant, à la commune de Chapelle-lez-Herlaimont et au fonctionnaire délégué, par des courriers recommandés du 5 août 2008.

11. Par une lettre portant la date du 14 août 2008, réceptionnée le 19 août 2008, le requérant introduit un recours auprès du fonctionnaire délégué contre la décision de refus de permis de régularisation prise par le collège communal de Chapelle-lez-Herlaimont le 10 mars 2008.

12. Le 17 septembre 2008, le fonctionnaire délégué constate que le recours est irrecevable en raison de sa tardiveté et décide que le permis d'urbanisme

est refusé en se ralliant aux motifs retenus par la commission d'avis sur les recours dans son avis du 29 mai 2008. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est notifiée au requérant par une lettre du même jour;

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation de l'article 122 du CWATUP et d'une contradiction dans les motifs"; qu'il soutient que le fonctionnaire délégué qui observe que le recours dont il est saisi a été introduit hors délai, doit en constater l'irrecevabilité et ne peut se prononcer sur le fond sans se contredire et sans méconnaître l'article 122;

Considérant que la partie adverse répond que lorsqu'il statue sur le recours qui lui est soumis dans le cadre de l'article 122 du CWATUP, le fonctionnaire délégué est saisi de l'intégralité du dossier et qu'aucune disposition ne restreint son pouvoir de décision à la seule question de la recevabilité du recours; qu'elle relève que le motif pris de l'irrecevabilité du recours en raison de sa tardiveté n'est pas contesté et que, sur le fond, le fonctionnaire délégué a décidé à juste titre de se rallier à l'avis de la commission d'avis sur les recours selon lequel la modification du gabarit de l'annexe est inacceptable; qu'elle note également, à cet égard, que ce motif n'est pas davantage critiqué par le requérant;

Considérant que le requérant réplique que la question du respect des délais de recours est d'ordre public et que, lorsqu'une autorité est saisie hors délai d'un recours organisé, elle est tenue de constater l'irrecevabilité de celui-ci, le fond ne pouvant dans une telle hypothèse être abordé, fût-ce à titre surabondant;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport déposé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il conclut que la requête est irrecevable;

Considérant que le requérant justifie l'intérêt au recours de la manière suivante :

" Il est plus avantageux pour le requérant de s'appuyer sur la décision du ministre qui invite le requérant à payer une amende transactionnelle préalablement à sa demande de régularisation que de voir sa demande de régularisation purement et simplement refusée. Une des deux décisions prises sur recours lui est plus favorable, à savoir celle du ministre";

Considérant que, à supposer que le Conseil d'Etat annule la décision critiquée, le fonctionnaire délégué se trouverait replacé dans la situation qui était la

sienne avant l'adoption de l'acte attaqué; qu'il se trouverait dès lors à nouveau saisi du recours du requérant et devrait prendre une nouvelle décision;

Considérant que le requérant n'a pas intérêt au moyen qui consiste à reprocher au fonctionnaire délégué d'avoir procédé à un examen au fond alors que sa décision constate par ailleurs que le recours est irrecevable en raison de sa tardiveté; que le requérant ne conteste pas ce motif et que celui-ci suffit à justifier le rejet de son recours;

Considérant que la décision de refus de permis de régularisation prise par le collège communal de Chapelle-lez-Herlaimont le 10 mars 2008 a été annulée par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial le 1er août 2008; que cette décision, qui a été notifiée au requérant par un courrier du 5 août 2008, portait la mention prévue par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et est dès lors devenue définitive, à défaut d'avoir été contestée dans le délai de soixante jours;

Considérant qu'il s'ensuit que le recours dont serait à nouveau saisi le fonctionnaire délégué en cas d'annulation de l'acte attaqué n'a plus d'objet;

Considérant que le requérant ne justifie pas de l'intérêt requis; que la requête est irrecevable;

Considérant qu'il ressort des débats succincts que le Conseil d'Etat peut partager les conclusions du rapport et trancher définitivement l'affaire,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le vingt-sept juin deux mille douze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. M. PAQUES.